

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENÈVE

36, ROUTE DE PREGNY
1292 CHAMBÉSY

GP/cd
N° 704

OHCHR REGISTRY

18 APR 2007

Registrar: J. Sevin

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse du gouvernement français au questionnaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau.

La Mission Permanente de la France auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux droits de l'homme à Genève les assurances de sa très haute considération./



Genève, le 16 avril 2007

Haut Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

REPONSE AU QUESTIONNAIRE DU HCDH SUR LES DROITS DE L' HOMME ET L'ACCES A L'EAU

I. Le droit à l'eau en droit international

1°) Droit conventionnel

Concernant le droit à l'accès à l'eau, la France en tant que partie contractante s'engage à respecter les obligations inscrites notamment dans les traités suivants :

a) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifiée par la France en 1983 selon laquelle :

*“Les États leur assurent :
[...] h) de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications”;*

b) Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, ratifiée par la France en 1990, qui prescrit que :

“Les États prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie... grâce à la fourniture... d'eau potable” .

c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ratifié par la France en 1980, qui stipule que :

“Les États reconnaissent... le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants” (art. 11.1).

ainsi que :

“ le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre” (art.12).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Commentaire général n° 15 considère que le droit à l'eau potable et à l'assainissement fait partie des droits protégés par la Pacte :

« Le droit à l'eau est indispensable pour mener une vie digne. Il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme »

d) Le traité le plus important pour le sujet est le Protocole sur l'eau et la santé (Londres, 1999) qui est en vigueur dans 19 États et issu de la *Convention sur la protection et l'utilisation transfrontalière des cours d'eau et lacs internationaux* d'Helsinki (17 mars 1992), convention à vocation régionale adoptée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE(NU)). Le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention d'Helsinki est entré en vigueur le 4 août 2005 après avoir été ratifié par 16 pays,

dont la France. Ce Protocole vise à prévenir et lutter au niveau national, international et transfrontalier contre les maladies liées à l'eau. Pour y parvenir, il vise à assurer un approvisionnement en eau potable salubre, un assainissement qui protège la santé de l'homme et l'environnement, une protection efficace des ressources en eau potable et des écosystèmes aquatiques, une protection de la santé humaine face aux maladies liées à l'eau, l'instauration de systèmes de surveillance et d'alerte face aux risques de maladies liées à l'eau ainsi que de systèmes d'intervention dans le cas d'apparition de ces maladies.

Selon l'art. 4.2, "*Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : 1) Un approvisionnement adéquat en eau potable salubre et exempt de micro-organismes, de parasites ou de substances qui, en raison de leur nombre ou de leur concentration, constituent un danger potentiel pour la santé de l'homme ; 2) Un assainissement adéquat d'une qualité propre à permettre de protéger suffisamment la santé de l'homme et l'environnement*".

Selon l'Art. 5 : "*Les Parties sont guidées en particulier par les principes et orientations ci-après: ... un accès équitable à l'eau, adéquat du point de vue aussi bien quantitatif que qualitatif, devrait être assuré à tous les habitants, notamment aux personnes défavorisées ou socialement exclues*".

Cet Article 5 met l'accent sur la notion d'accès équitable et implique que personne ne soit exclu de l'accès à l'eau.

e) Au niveau européen, la France est par ailleurs tenue de respecter les directives de l'Union européenne sur l'eau (Directive 98/83 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, Directive 91/271/CEE relative aux eaux urbaines résiduaires, Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, Directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire etc...), qui ont des incidences sur l'accès à l'eau potable et l'assainissement. Dans un Arrêt du 28 octobre 2004 (C-505-03), la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), a condamné la France, qui selon elle n'avait pas respecté les « exigences de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour ce qui concerne la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine en Bretagne », et avait donc « manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 6, et de l'annexe I de cette directive ».

Par exemple, la directive cadre 2000/60/CE, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, instaure une politique communautaire de l'eau et renforce la décentralisation. Elle fait le choix d'une approche par grands bassins hydrographiques, qu'elle appelle districts ; elle introduit un principe de récupération du coût des services liés à l'utilisation de l'eau ; elle impose aux Etats membres de parvenir à un bon niveau de qualité écologique des eaux dans un délai de 15 ans et d'arrêter progressivement le rejet de certains produits dangereux dans un délai de 20 ans.

f) Le Protocole I (article 54) aux Convention de Genève de 1949, dont la France est signataire, interdit, "*quel que soit le motif*", d'attaquer, de détruire, d'enlever "*des biens indispensables à la survie*" de la population civile, tels que "*les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation*". Le Protocole I (article 56) interdit d'attaquer "*les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production, d'énergie électrique*".

2°) Engagements politiques

La France soutient par ailleurs l'objectif inclus dans le Plan d'application du Sommet mondial du développement durable (Johannesburg (2002) selon lequel :

“Nous convenons de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer (comme énoncé dans les grandes lignes dans la Déclaration du Millénaire) et la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base”.

Cet objectif met l'accent sur l'accessibilité physique et sur l'accessibilité économique.

La France s'est engagée à augmenter sa contribution à l'aide au développement et notamment à doubler sa contribution pour l'accès à l'eau et à l'assainissement. Elle soutient activement des initiatives régionales visant à faciliter l'accès à l'eau potable et l'assainissement (en Afrique, il s'agit par exemple, de l'Initiative Européenne de l'Eau). La loi Oudin-Santini (voir p.3) a été adoptée afin de faciliter la contribution des organes décentralisés et des agences de l'eau, à la coopération internationale dans le domaine de l'eau.

La France promet cette problématique dans différents forums internationaux :

- Lors du sommet du G8 sous présidence française à Evian, un Plan d'action pour l'eau a été établi.
- Une conférence « Citoyens de la Terre » a été organisée les 2 et 3 février 2007 à l'initiative du Président de la République, dont l'un des ateliers était consacré à l'eau. La conférence a également rappelé l'importance des Objectifs du Millénaire pour la Développement.
- La France s'est également exprimée en faveur du droit à l'eau lors du 4^{ème} forum mondial de l'Eau à Mexico en mars 2006, au cours duquel les acteurs institutionnels, locaux, associatifs français ont joué un rôle très actif. Lors de la clôture du Forum, une déclaration présentée au nom de l'Union européenne a rappelé que l'accès à l'eau était un besoin humain primaire, et que la fourniture d'eau et de sanitaires étaient des services sociaux fondamentaux mentionnés dans la Résolution 8958/02 du Conseil Développement de l'Union européenne adopté le 30 mai 2002.
- La France a co-parrainé la Décision 2/104 du Conseil des droits de l'Homme du 27 novembre 2006 sur les droits de l'Homme et l'accès à l'eau.

II. Le droit à l'eau en droit français

1. Le droit à l'accès à l'eau fait désormais partie du droit français

Le droit à l'accès à l'eau fait partie du droit français depuis l'adoption de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) :

*“ Article 1 : Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous, et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le **droit d'accéder à l'eau potable** dans des conditions économiquement acceptables par tous. ”*

2. Mise en œuvre du droit à l'accès à l'eau

La loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992, modifiée par la loi du 2 février 1995 (codifiée aux articles L.210 et suivants du code de l'environnement) constitue le texte central du dispositif juridique français sur l'eau et le cadre global d'une gestion où l'eau est un patrimoine collectif. Elle a consacré dans la réglementation française la notion de gestion globale de la ressource en eau, basée sur le principe de solidarité entre les usagers et la prise en compte de l'eau sous toutes ses formes : ressource vitale, écosystème, support d'activités, etc... Cet ensemble législatif a été conçu en application de la directive européenne sur la qualité des eaux résiduaires urbaines de 1991.

La loi Oudin-Santini (loi n° 2005-95 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement), signée le 27 janvier 2004 et promulguée le 9 février 2005, autorise les collectivités territoriales françaises, les établissements publics intercommunaux et les syndicats des eaux et/ou d'assainissement à mobiliser pour des actions de coopération de nouvelles sources de financement (sur leur budget annexe « eau et assainissement ») qui peuvent venir compléter les opérations déjà existantes (sur leur budget général). Elle autorise également les agences de l'eau à mener des actions de coopération internationale.

En outre, plusieurs dispositions législatives existent déjà pour la mise en œuvre du droit à l'accès à l'eau : elles concernent l'accessibilité physique, la qualité de l'eau, l'accessibilité économique et l'accès à l'information.

a) Accessibilité physique

L'aspect le plus important consiste à garantir au minimum un certain accès à l'eau potable et à l'assainissement en toutes circonstances.

- droit de tirer sur la ressource pour l'alimentation en eau des usagers domestiques à titre prioritaire par rapport aux autres usages (LEMA, art. 20.2°, code env. 211-1) ;

- droit de puiser de l'eau dans la nature pour sa consommation personnelle sans avoir à demander une autorisation (sources, ruisseaux, rivières) ; droit de puiser de l'eau souterraine (puits) ; ces droits s'exercent à titre gratuit car il n'y a pas de redevance de prélèvement pour les usages domestiques ;

- droit d'acquérir de l'eau à une fontaine publique (à titre gratuit en France) ;

- droit d'accès aux sources d'eau privées en milieu rural en cas de nécessité (selon l'Art. 642 al. 3 du code civil, le propriétaire d'une source d'eau potable ne peut en user « de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ») ;

- droit à la protection des ressources en eau (l'article L. 1324-4 du code de la santé publique punit : « Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique ») ;

- le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines ;

- droit de tous les usagers à être desservis en eau dans les zones de desserte du distributeur (LEMA, art. 54.4°, CGCT 2224-7-1) et droit pour chaque personne physique à se brancher sur le réseau de distribution (principe d'universalité, généralement inclus dans les règlements de service) ; droit à la fourniture d'eau même en cas d'occupation irrégulière ou sans l'accord du propriétaire (exemple : Règlement de la distribution publique des eaux à Paris. Article 2 - *Obligations du Service des Eaux. Le Service des Eaux est tenu de : fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement sur tout le parcours des canalisations de distribution, dans la limite de capacité des installations dont il a la charge*) ;

- droit des usagers dans les zones d'assainissement collectif à être desservis par un réseau d'égouts (L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que "*les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif*"). Les zones d'assainissement peuvent être limitées : "*Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*" (art. R. 2224-7) ;

- droit à bénéficier d'un service de distribution d'eau et d'assainissement fonctionnant de façon continue : l'article 14 des règlements sanitaires départementaux impose que tout immeuble possédant une conduite de distribution soit desservi par de l'eau potable dans toutes les agglomérations ou parties d'agglomérations possédant un réseau de distribution publique d'eau potable ;

- droit à la fourniture d'eau de secours en cas de crise ou d'interruption de distribution ("*Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise*", Article 6.1 de la Loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile) ;

- droit à un approvisionnement d'urgence en cas de coupure (par borne-fontaine ou "col de cygne" sur la voie publique) (l'art. L.2212-2 du CGCT prescrit que "*la police municipale a pour objet d'assurer [...]la salubrité publique* ») ;

- obligation d'installer l'eau courante et des installations sanitaires dans les logements en location (la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain oblige le propriétaire à fournir un logement décent "*doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation*" (art. 187). Cette notion est précisée dans le décret N°2002-120 du 30/1/2002 selon lequel le propriétaire doit installer l'eau chaude et l'eau froide dans chaque logement et un WC et un bain/douche dans les deux pièces et plus) ;

- droit à des équipements en eau et des sanitaires pour les aires d'accueil des gens du voyage (la loi Besson N° 90-449 du 31 mai 1990 complétée par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage oblige à créer des points d'eau dans les aires d'accueil des communes de plus de 5000 habitants. Selon le Décret N°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, *“Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité”*.

- droit à recevoir de l'eau potable gratuite sur les lieux de travail (*“Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson”*, Art. R232-3 du code du travail). En outre, l'Art. R232-3-1 précise que *« Dans le cas où des conditions particulières de travail entraînent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur est tenu, en outre, de mettre gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée »*.

b) Qualité de l'eau potable

La qualité de l'eau potable est sévèrement contrôlée et constitue un véritable droit pour l'utilisateur.

- droit à recevoir une eau réellement “potable” répondant aux normes sanitaires. (code de la santé publique : articles L. 1321-1 à 10 et R.1321 -1, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles : *“Les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et être conformes aux limites de qualité définies par arrêté du ministre chargé de la santé ”*);

- droit à une bonne surveillance de la potabilité (article R1321-23 du code de la santé publique : *“la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine”*).

- inclusion, à compter du 1er janvier 2013, dans toute promesse de vente d'un immeuble à usage d'habitation, d'un diagnostic de conformité des installations d'assainissement non collectif (art. L. 1331-11-1 du code de la santé publique).

c) Accessibilité économique et coupures

Le prix croissant de l'eau peut constituer un obstacle économique à l'accès à l'eau surtout dans les régions où elle est chère. La TVA sur l'eau est au taux réduit (5.5%). Plusieurs droits facilitent l'accessibilité économique :

- droit à des conditions d'accès économiquement acceptables (LEMA, art. 1 et art. 57, CGCT 2224-12-3, suppression des cautions et dépôts de garantie pour les abonnements); le plafonnement de la part fixe des factures d'eau (décret en préparation) ; la possibilité de créer un tarif progressif ;

- droit au maintien de la distribution d'eau en cas d'impayés d'eau :

- a) pour les ménages démunis avec enfant en bas âge ou personnes handicapées ;
- b) les vendredis et veilles des jours de congés ;

c) tant que la commission du FSL saisie pour impayés n'a pas statué (moratoire) ;
d) toute l'année pour les ménages démunis aidés par le FSL (art. 75 de la loi N°2006-87 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable).

- interdiction des coupures d'eau sur demande du propriétaire (Cour d'appel de Paris, 2 mars 2001) ;

- restrictions et interdictions de couper l'eau en cas d'impayés d'eau. A Paris et dans d'autres villes, le distributeur ne peut couper l'eau d'un usager domestique qu'après avoir demandé la permission à la mairie (art. 19.3 du Règlement de la distribution publique des eaux à Paris) ;

- droit à une aide pour l'eau en cas d'impayés : *"Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la **fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement**"* (Code de l'action sociale et des familles, article L.115-3 et article 65 de la loi N°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales). Ce droit est mis en œuvre par les Fonds de solidarité pour le logement au niveau départemental. Il permet de donner une aide de 7.5 millions d'euros par an pour payer une part de la consommation d'eau de 50 000 ménages démunis. L'aide pour l'eau est essentiellement financée par les distributeurs et par les conseils généraux. En avril 2000, une nouvelle Convention Solidarité-Eau a été adoptée. Elle est destinée à venir en aide aux familles ayant des difficultés temporaires à payer leurs factures d'eau après étude des dossiers individuels. Elle organise le financement d'un mécanisme de prise en charge partielle ou totale et pour une durée maximale de trois mois des factures impayées d'eau par des fonds émanant des distributeurs d'eau (usagers) et des pouvoirs publics (contribuables).

d) Information des usagers

Des efforts croissants sont effectués pour mieux informer et associer les usagers. La loi prévoit notamment les droits suivants (en plus des droits des consommateurs) :

- droit à l'information (article L. 1321 -9 du code de la santé publique : "Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et, notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et des analyses réalisées chez les particuleurs sont publiques et communicables aux tiers. Le représentant de l'Etat dans le département est tenu de communiquer régulièrement aux maires les données relatives à la qualité de l'eau distribuée, en des termes simples et compréhensibles pour tous les usagers. Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriées dans des conditions fixées par décret". Les articles D.1321-103 à 105 du code de la santé publique fixent ces conditions d'information des consommateurs, en sus des obligations d'affichage en mairie des résultats d'analyses dans les deux jours suivant la date de réception, une note de synthèse annuelle est publiée par le maire au recueil des documents administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants. L'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées prévoit qu'une fois par an, à l'occasion d'une facturation, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité

de l'eau , établies par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, soient portés à la connaissance de l'abonné. L'article R.1321 -30 du code de la santé publique stipule que : « *Lorsque des mesures correctives sont prises au titre des articles R.1321-27, R.1321-28, R.1321-29, les consommateurs en sont informés par la personne responsable de la distribution d'eau. Dans les cas prévus à l'article R.1321-29, l'information est immédiate et assortie des conseils nécessaires* ». Par exemple, à Paris, il est prévu de « *communiquer à tout abonné qui en fait la demande les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité. Lorsque des mesures correctives sont prises afin de faire face à un dépassement des normes de qualité de l'eau, le Service des Eaux en informe les consommateurs conformément à la réglementation en vigueur ; l'information du public résulte aussi de la Convention d'Aarhus et des directives européennes correspondantes* » ;

- droit à une information directe sur les aides pour les impayés. En cas d'impayé d'eau, le distributeur doit informer l'utilisateur par écrit des aides disponibles et prévenir le maire si une coupure est envisagée.

- droit à une information sur le fonctionnement des services d'eau. Le public a droit à consulter en mairie le rapport au maire sur les services d'eau. Ce rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement est publié annuellement (article D. 2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) ;

- droit de consultation/participation des usagers. Pour renforcer la démocratie participative, des commissions consultatives des services publics locaux sont devenues obligatoires dans les communes de plus de 10 000 habitants (loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité). Elles sont notamment compétentes pour les services de l'eau.

III. Décisions de justice

Il existe de très nombreuses décisions de justice concernant l'accès à l'eau et la protection des eaux contre la pollution.

a) Coupures d'eau

Le TGI d'Avignon (Référé, 12 mai 1995, n°1492/95) a ordonné le rétablissement de l'eau coupée estimant que la privation d'eau, « *élément essentiel à la vie d'une famille de six personnes dont quatre enfants* » constitue une « *gêne très importante et un risque pour la santé* » sous astreinte de 5 000 F par jour. Le plaignant soutenu par l'UFC n'était pas a priori, en situation de précarité et contestait une nouvelle facturation.

Dans le même esprit, le TGI de Privas a estimé que la cessation partielle du paiement d'une facture d'eau à l'appui d'une démarche de contestation ne justifie pas la coupure d'alimentation en eau potable, qui est un élément essentiel à la vie, aux abonnés contestataires, car le trouble s'avère dans ce cas supérieur à l'illégalité d'un paiement partiel. (TGI Privas, Référé 5.03.1998, *CISE c/Association Consommateurs Fontaulière*).

Selon le TGI de Roanne (11 mars 1996), « *Il appartient au juge d'apprécier au cas par cas si une coupure d'eau ne constitue pas un "trouble manifestement illicite"* » (*Revue CLCV*, n°97, janvier 1997).

La responsabilité du bailleur est engagée en cas de mise hors service temporaire des branchements en eau (Cour d'appel de Paris, 22 sept. 1993, *Loyers et copr.* 1994, N° 58).

Le TGI de Meaux (Ordonnance de référé, 28/2/2001, *Droit en Quart Monde*, N°37-38, 2004, p. 77) a condamné l'opérateur du service sous astreinte de 150 € par jour, à brancher l'eau, jusqu'à l'intervention d'une décision définitive qui interdise le stationnement provisoire de la caravane, ou d'une autre solution mettant fin au litige entre le propriétaire et le maire. Le Tribunal expose que *“la demande de branchement provisoire doit être satisfaite dans la mesure où elle est la suite logique et nécessaire du droit de propriété d'un terrain sur lequel le propriétaire peut stationner provisoirement une caravane ou se livrer à toute activité que les lois de police n'interdisent pas ; qu'elle doit aussi être satisfaite comme l'expression d'un droit inaliénable de la dignité humaine qui doit pouvoir, quelle que soit sa situation, même illégitime, au regard des lois de police, bénéficier à titre provisoire, des commodités et bienfaits des services publics essentiels à la vie”*.

b) Qualité de l'eau

En 1995, le Tribunal d'Instance de Guingamp a condamné l'opérateur à verser une indemnité de 251 000 francs à 176 abonnés d'un réseau de distribution d'eau potable, pour avoir distribué pendant 247 jours une eau contenant plus de 50 mg de nitrates par litre. Le délégataire s'est retourné contre l'État considérant que l'État avait fait preuve d'une carence fautive dans l'exercice de ses pouvoirs de police, que des contrôles des exploitations et la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole étaient insuffisants, et que la transposition de la directive nitrates avait été tardive. Dans un jugement du 2 mai 2001, le Tribunal administratif de Rennes a condamné l'État à rembourser l'indemnité versée par la société et à lui verser 500 000 francs pour *« préjudice moral et l'atteinte à l'image »* (Source : rapport au Sénat N°215 (2002-2003) présenté par Gérard Miquel : La qualité de l'eau et de l'assainissement en France).

Un syndicat d'adduction d'eau en Bretagne a été condamné en 2003 par la Cour d'appel de Rennes à indemniser un consommateur pour l'achat de bouteilles d'eau rendu nécessaire par la mauvaise qualité de l'eau distribuée. Des condamnations ont été obtenues pour distribution d'eau trop chargée en nitrates (Guincamp, Bretagne) ou en pesticides (Haute-Bourbre, Isère).

IV. Plans d'action

Divers plans d'actions établis à l'échelon national ou local sont mis en œuvre à l'échelle de bassins versants ou de zones d'alimentation des captages, pour éviter la dégradation des ressources en eau altérées par divers polluants : pesticides, nitrates..., afin de respecter notamment les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Par ailleurs, pour la faible proportion de la population qui demeure non desservie par une eau en permanence conforme aux limites de qualité, la loi de politique de santé publique de 2004, en son objectif 22 a fixé de :

“Diminuer par deux d'ici 2008 le pourcentage de la population alimentée par une eau de distribution publique dont les limites de qualité ne sont pas respectées pour les paramètres microbiologiques et les pesticides”

Par ailleurs une action volontariste du plan national santé environnement a fixé pour objectif l'atteinte de la protection de la totalité des captages d'eau destinée à la consommation humaine en 2010 afin d' :

“Améliorer la qualité de l'eau potable (voir Rapport final de la Commission d'orientation du Plan national Santé-Environnement, publié en 2004).

V. Impact des mesures

Voir « Mise en œuvre du droit à l'accès à l'eau » p.4 à 8

VI. Bonnes pratiques

1/ Dans le domaine de la coopération décentralisée

L'alimentation en eau potable et l'assainissement sont des compétences décentralisées au niveau des communes et groupements de communes.

La coopération décentralisée a fait ses preuves dans ce domaine. Dans le cadre des objectifs du millénaire pour le développement (OMD), la solidarité internationale a pris une orientation forte en faveur de l'accès à l'eau et à l'assainissement. Plus de 6000 accords de coopération décentralisée ont été signés entre des collectivités françaises et des collectivités étrangères réparties dans 113 pays.

- **Rencontres fructueuses et jumelage, au-delà d'une relation bailleur-bénéficiaire**

Les actions de solidarité internationale génèrent des bénéfices partagés entre les pays développés et les pays en développement. La coopération décentralisée est une coopération de proximité à la fois professionnelle et humaine, qui permet de toucher réellement les populations démunies des pays en développement. Cela vise à leur apporter d'une part la satisfaction d'un besoin immédiat évident (accès à une eau et un assainissement de qualité) ; d'autre part une perspective de progrès, l'eau étant essentielle au développement durable. **Dans les pays développés**, l'élaboration de ces projets permet d'ouvrir le débat sur les enjeux de l'eau. En présentant aux usagers d'une localité les actions menées dans les pays en développement, on leur présente aussi les actions menées par la collectivité ou le syndicat sur son territoire. Une action de solidarité dans les pays en développement ouvre la voie à une action de sensibilisation et d'information dans les pays développés.

- **Transfert de compétences**

La loi Oudin repose en partie sur l'idée que les collectivités territoriales ont accumulé une forte expérience de gouvernance locale et de maîtrise d'ouvrage publique. A travers des actions de coopération dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, elles peuvent valoriser toute une palette de compétences et d'expérience en faveur des pays du Sud. Cette maîtrise d'ouvrage locale et décentralisée trouve aujourd'hui des homologues dans de nombreux pays du Sud où les politiques de décentralisation sont en plein essor. Il est intéressant et légitime de construire un partenariat d'échanges et de collaboration entre deux entités administratives similaires.

- **Cofinancement**

Même les syndicats et collectivités de petite taille peuvent avoir un impact positif, malgré leur modestes capacités de financement. D'une part le niveau d'investissement nécessaire est généralement plus faible dans les pays en développement qu'en France ; d'autre part leur apport vient très souvent rejoindre d'autres financements. La coopération avec les ONG permet notamment de regrouper sur un même budget de nombreuses contributions : cofinancements publics français ou européens, subventions de conseils régionaux ou généraux, financements des agences de l'eau, dons privés, mécénat d'entreprise, etc. **La coopération décentralisée et non gouvernementale permet donc de mutualiser les moyens et de tisser des partenariats.** Elle contribue à renforcer la solidarité internationale du fait de sa souplesse et de sa forte réactivité pour mener des actions, d'une implication dans la durée sur la base de partenariats de proximité, d'une complémentarité avec les autres acteurs de la coopération. On peut ainsi regrouper des financements issus :

- du budget général des collectivités territoriales ;
- des financements internationaux :
 - L'*Union européenne* : les acteurs de la coopération décentralisée peuvent recourir par exemple à la **ligne budgétaire 21 02 13**, qui est destinée avant tout aux pays avec lesquels la coopération a été suspendue parce que leurs gouvernements ne respectent pas les droits de l'homme ; ou à la « **Facilité Eau** » **ACP-UE**, programme dont l'objectif global rejoint celui des OMD.
 - Les *autres organisations multilatérales* comme Cities Alliance Partnerships (Banque Mondiale) qui est une coalition de villes et de partenaires au développement dont la vocation est de lutter contre la pauvreté en milieu urbain.
- des financements publics français de l'État (Ministère des Affaires étrangères, Fonds sociaux de Développement), des régions, des départements, des agences de l'eau ;
- des financements des fondations d'entreprises.

- **Partenariat public/privé**

La coopération décentralisée et non gouvernementale se caractérise principalement par son nombre limité d'intervenants, sa rapidité d'engagement et de décaissement des fonds et sa capacité à mobiliser des fonds complémentaires et des compétences externes. Ce fonctionnement a le mérite d'être souple et réactif, facilitant les négociations, autorisant dans de courts délais la réorientation éventuelle d'un projet.

2/ Concernant les infrastructures

Les agences de l'eau au niveau des bassins, les conseils généraux et régionaux au niveau des départements et des régions favorisent l'amélioration des infrastructures du secteur de l'eau en apportant les financements (principalement couverts par les redevances des agences).

Le prix de l'eau distribuée reflète son coût réel (l'eau paye l'eau). Les tarifs de l'eau sont fixés dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires applicables. Des aides individuelles sont délivrées au niveau départemental et au niveau municipal pour faciliter l'accès à l'eau des personnes démunies.

3/ Mise en place du Protocole sur l'Eau et la Santé

La Première Réunion des Parties à ce Protocole, s'est tenue à Genève du 17 au 19 janvier dernier et a rassemblé pays signataires et observateurs, ainsi que diverses ONG. Elle s'est ouverte sur le constat alarmant que, malgré les progrès déjà accomplis, 16% des habitants de la zone européenne de l'OMS n'ont toujours pas accès à une eau potable de bonne qualité. Cette première réunion a été consacrée essentiellement à la mise en place du Protocole ; elle a

en particulier eu pour objet l'adoption de divers textes (règlement intérieur...), des organes essentiels du Protocole et de son plan de travail pour la période 2007-2009. Lors de l'adoption du programme de travail, il a été confirmé que la France organiserait prochainement (en juin 2007), et en étroite collaboration avec la Suisse et la Belgique, une réunion à Paris sur ce thème. Un projet de questionnaire portant sur les expériences nationales en matière de droit à l'eau potable et à un assainissement adéquat y sera débattu par des experts issus de différents pays, puis il sera finalisé en vue d'être distribué ultérieurement à tous les Etats présents lors de cette réunion. Les données collectées serviront ensuite, dans un premier temps, à une étude purement analytique de la situation dans les différents pays, puis, lors d'une seconde phase, à l'élaboration de lignes directrices et de guides de bonnes pratiques.

Par ailleurs, en vue de poser les premiers jalons de cette réflexion sur le droit à l'eau, une table ronde a été organisée dans le cadre de la réunion des parties, sur le thème « The Human right to Water and the Protocol on Water and Health : making access to water a reality ». La Belgique et la France y ont présenté les principaux moyens en vigueur sur leur territoire national pour assurer un accès équitable à l'eau et l'assainissement.